

*CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE DE BAB -EL - OUED*

*Service de Médecine Légale  
Chef de service  
Professeur M.S. LAIDLI*

**Dr. SI HADJ**

## **LA DEONTOLOGIE MEDICALE**

I) INTRODUCTION.

- DEFINITION.
- HISTORIQUE DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE EN ALGERIE.

II) CONDITION DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE.

III) LES REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE

1- CONDITION DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE

2- DEVOIRS GENERAUX.

3- DEVOIRS ENVERS LES MALADES.

IV) CONCLUSION.

# LA DEONTOLOGIE MEDICALE

## I) INTRODUCTION :

### 1. Définition :

Elle est donnée par l'article 1 du décret exécutif n°92-276, du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale : "La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession".

La déontologie est l'ensemble de règles que les professionnels de santé ont choisi pour régir leur profession, règles qu'ils sont donc tenu eux même a respecter, promouvoir et enrichir dans le temps.

La déontologie se situe entre la morale et le droit :

- le morale dit ce qui est bien et ce qui est mal.
- le droit dit ce qui est permis et ce qui est interdit.
- la déontologie dit comment se conduire en toutes circonstances.

Le code de déontologie donne l'essentiel de ces règles ; des principes moraux et juridiques, des modalités d'application de ces principes, des règles coutumières et des recommandations.

Le conseil de l'ordre est représenté par les praticiens, il est autonome et indépendant de tout pouvoir politique ou syndical, il veille au respect des règles déontologiques afin de sauvegarder la noblesse de la profession médicale

## 2. Histoire de la D.M en Algérie :

Si le code de D.M puise ses sources dans les traditions les plus anciennes, Après l'indépendance les Conseils de l'Ordre ont été gelés dès 1964 et dissous en 1970.

- 1963 : création d'un bureau de surveillance par quelques médecins Algériens qui prenait en charge les problèmes de déontologie de la profession médicale.
- 1971 : le bureau de surveillance est appelé UMA (union des médecins Algériens).
- 1976 : créations du code de la santé publique dont le premier titre portait sur la D.M.
- 16 février 1985 : fut promulgué la loi sanitaire qui a abrogée le code de la santé publique.
- 1985 à 1992 la communauté médicale est restée sans CDM.
- 6 juillet 1992 fut promulgué le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant Code de déontologie aboutissant aux textes actuels.
- 1998 fut installé officiellement le conseil national a Alger et les conseils régionaux dans différentes wilaya. Leur rôle est de veiller à l'application des règles contenues dans le code de déontologie médicale et de prononcer les sanctions pour tout manquement à ses règles.

## II) CONDITION DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE.

- Nul ne peut exercer la médecine s'il n'est pas muni d'un diplôme Doctorat en médecine délivré en Algérie et inscrit au conseil de l'ordre (art 204 du CDM).

-Il ne peut exercer sa fonction que sous sa vraie identité qui doit être portée sur tout document délivré.

-Le lieu où il exerce doit être doté d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

-Les consultations dans les locaux commerciaux sont interdites.

## III) DEVOIRS GENERAUX.

-le médecin est habilité a pratiqué tout les actes de diagnostic, de prévention et de traitement qui ne dépassent pas ses compétences et ses possibilités (il ne doit pas utiliser des procédés nouveaux insuffisamment éprouvés)

-la vocation du médecin consiste a défendre la santé physique et mentale de l'être humain et a soulager les souffrances dans le respect de la vie et de la dignité sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou toute autre raison en temps de paix comme en temps de guerre.

-Il doit s'abstenir de donner un avantage quelconque non justifié.

-Toute pratique de charlatanisme est interdite.

-La confraternité est un devoir entre médecin, ils se doivent une assistance morale.

#### IV) DEVOIRS ENVERS LES MALADES.

Se résume essentiellement au respect de la dignité humaine. Avant tout acte médical, le médecin est tenu à informer le malade sauf cas urgent par des termes simples intelligibles et loyales qui leurs sont accessibles.

-le médecin doit toujours avoir une attitude correcte et attentive, il doit des soins consciencieux, conformes aux données récentes de la science, il doit veiller à ce que le malade ait compris les prescriptions et assurer de la bonne exécution du traitement et il doit porter secours à toute personne en péril.

-Le médecin doit s'efforcer à obtenir le respect des règles d'hygiène et prophylaxie dans l'intérêt du malade et de la collectivité.

#### V) Conclusion

La déontologie médicale constitue un patrimoine moral solide, celui d'une profession respectant la liberté de l'individu, l'intérêt de la collectivité et par dessus tout la vie humaine. L'indépendance du médecin et sa conscience professionnelle en sont les traits essentiels.